



**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
du 10 juillet 2018 à 18 h  
à la halle de Faverolles-en-Berry

**\*\*\***

**COMPTE-RENDU DE SÉANCE**

La séance s'est ouverte sous la présidence de Monsieur Claude DOUCET.

Date de convocation : 4 juillet 2018

Etaient présents :

- M. Jean AUFRERE, M. Alain POURNIN, Mme Annie CHRETIEN, Mme Christine MARTIN (Ecueillé)
- M. William GUIMPIER (Faverolles-en-Berry)
- M. Alain MOREAU (Fontguenand)
- M. Daniel COUTANT (Frédille)
- Mme Sophie GUERIN (Heugnes)
- Mme Lydie CROUZET (Jeu-Maloches)
- M. Patrick GARGAUD (Langé)
- M. Bruno TAILLANDIER, Mme Mireille CHALOPIN, M. François LEGER (Luçay-le-Mâle)
- M. Francis JOURDAIN (Lye)
- M. Gérard SAUGET, M. Denis LOGIE (Pellevoisin)
- M. Guy LEVEQUE (Préaux)
- Mme Chantal GODART (Selles-sur-Nahon)
- M. Claude DOUCET, Mme Josette DEBRAIS, M. Alain SICAULT, Mme Paulette LESSAULT (Valençay)
- Mme Annick BROSSIER (La Vernelle)
- M. Joël RETY (Veuil)
- M. Jean-Charles GUILLET, M. Michel PAULMIER (Vicq-sur-Nahon)
- M. Claude MOREAU (Villegouin)

Avaient donné pouvoir :

- M. Alain REUILLON (Gehée) à M. Gérard SAUGET
- M. Marcel DECOURTIEUX (Luçay-le-Mâle) à M. Bruno TAILLANDIER
- M. Francis COUTURIER (Lye) à M. Francis JOURDAIN
- M. Alain RAVOY (Valençay) à M. Alain SICAULT
- Mme Marie-France MARTINEAU (Valençay) à Mme Josette DEBRAIS
- M. Jean-Jacques REIGNIER (Valençay) à M. Joël RETY
- M. Gilles BRANCHOUX (Valençay) à M. Claude DOUCET
- Mme Ingrid TORRES (La Vernelle) à Mme Annick BROSSIER
- M. Patrick MALET (Villentrois) à M. William GUIMPIER

Etait excusée :

- Mme Liliane REMONDIERE (Villentrois)

Participaient également :

- Mme Alice CAILLAT, Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay
- Mme Séverine SIBOTTIER, comptable et service RH de la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay

## RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

### FONCTIONNEMENT

1. Approbation du compte-rendu du conseil communautaire du 13 juin 2018

### PERSONNEL

2. Renouvellement du contrat de travail d'un agent d'abattage

### DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

3. Espace Gâtines : pépinière d'entreprises augmentation des loyers et charges

### SERVICE DE GESTION DES DECHETS

4. Modalités d'application de la redevance spéciale pour les déchets non-ménagers

### MUSEE DE L'AUTOMOBILE

5. Modalités d'ouverture du Musée de l'Automobile en 2019

### TOURISME

6. Modification des modalités d'application de la taxe de séjour
7. Office de tourisme du Pays de Valençay : désignation des délégués au conseil d'administration

Le Président remercie Monsieur le Maire de Faverolles-en-Berry pour son accueil. Puis il ouvre la séance.

## FONCTIONNEMENT

### Modification de l'ordre du jour

Le Président demande à l'assemblée de bien vouloir accepter la modification de l'ordre du jour suivante :

#### AJOUT DE DOSSIERS

n°	Thématique	Objet
8.	Développement économique	Instauration d'une commission pour l'instruction des dossiers de soutien financier des entreprises
9.	Développement économique	Motion de soutien à la CCI
10.	Aménagement du territoire	Motion de soutien à la maternité du Blanc
11.	Environnement	Avenant à la convention avec le CIVAM de Valençay et du Pays de Bazelle pour la plantation de haies

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire accepte à l'unanimité la modification de l'ordre du jour telle que présentée précédemment.

### Dossier n°1 : Approbation du compte rendu du conseil communautaire du 13 juin 2018

*Délibération 2018/98*

Le Président fait lecture du compte rendu du conseil communautaire du 13 juin 2018 et demande à l'assemblée si elle a des remarques à formuler.

En l'absence de remarque, le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des délégués, approuve le compte rendu du conseil communautaire du 13 juin 2018.

## PERSONNEL

### Dossier n°2 : Renouvellement du contrat de travail d'un agent d'abattage *Délibération 2018/99*

Le Président explique que le contrat de travail d'un agent d'abattage arrive à échéance le 31 octobre 2018. Compte tenu du tonnage en augmentation et du service de livraison des carcasses, le fonctionnement de l'abattoir nécessite le maintien des effectifs tels qu'ils sont actuellement.

En raison de la spécificité du poste, il n'existe pas de cadre d'emploi de fonctionnaire susceptible d'assurer les fonctions correspondantes. Le Président propose de reconduire le contrat de travail afférent par voie contractuelle, pour une durée de deux ans, à temps complet, conformément à l'article 3-3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, et de fixer la rémunération.

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** les nécessités du service de l'abattoir,

**Vu** les caractéristiques de l'emploi à savoir occuper les différents postes de travail de la chaîne d'abattage,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil communautaire :

- ✓ **Décide** de recruter un agent non titulaire pour exercer les fonctions d'agent d'abattage à temps complet, pour une durée de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018,
- ✓ **Fixe** la rémunération de l'agent,
- ✓ **Autorise** le Président à effectuer les démarches nécessaires, signer le contrat de travail correspondant et tout document relatif à ce dossier.

## DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

### Dossier n°3 : Espace Gâtines : augmentation des loyers de l'hôtel/pépinière d'entreprises *Délibération 2018/100*

Le Président rappelle que depuis la création en 2005 de l'hôtel/pépinière d'entreprises de l'Espace Gâtines situé route de Faverolles à Valençay, le montant des loyers et des charges n'a jamais été actualisé. Les tarifs applicables actuellement sont les suivants :

	Durée d'existence de l'entreprise			
	- de 6 mois	de 7 à 12 mois	13 à 24 mois	+ de 24 mois
Loyer HT / m <sup>2</sup> / mois	0 €	2,65 €	5,30 €	7,00 €
Charges locatives HT / m <sup>2</sup>	3,00 €	3,00 €	3,00 €	3,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>3,00 €</b>	<b>5,65 €</b>	<b>8,30 €</b>	<b>10,00 €</b>

Le loyer s'entend pour un local mis à disposition non équipé et non meublé.

Les charges locatives comprennent les frais d'eau et d'électricité, de chauffage, d'enlèvement des ordures, de nettoyage et d'entretien des parties communes y compris des espaces extérieurs.

Le Président propose d'établir les tarifs comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018.

	Durée d'existence de l'entreprise			
	- de 6 mois	de 7 à 12 mois	13 à 24 mois	+ de 24 mois

Loyer HT / m <sup>2</sup> / mois	0 €	3,65 €	6,30 €	8,00 €
Charges locatives HT / m <sup>2</sup>	3,00 €	3,00 €	3,00 €	3,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>3,00 €</b>	<b>6,65 €</b>	<b>9,30 €</b>	<b>11,00 €</b>

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil communautaire :

- ✓ **Décide** de majorer les tarifs de location de l'hôtel/pépinière d'entreprises de l'Espace Gâtines tels que présentés précédemment, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018,
- ✓ **Donne pouvoir** au Président pour la signature de baux et conventions d'occupation précaires dans l'hôtel/pépinière d'entreprises, sur la base de ces tarifs, sous réserve de l'accord préalable du Bureau de la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay,
- ✓ **Autorise** le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

## SERVICE DE GESTION DES DECHETS

### Dossier n°4 : Modalités d'application de la redevance spéciale pour les déchets non-ménagers *Délibération 2018/101*

Dans le cadre de la compétence « Environnement », la Communauté de Communes du Pays de Valençay a instauré en 1996 la redevance spéciale pour les déchets non ménagers sur son territoire.

Suite à la fusion avec la Communauté de Communes du Pays d'Ecueillé, la Préfecture de l'Indre a demandé à la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay l'harmonisation des modalités d'application de la redevance à l'échelle de toutes les communes membres.

Le Président rappelle que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993, l'institution de la redevance spéciale pour les déchets non ménagers est devenue obligatoire, en vertu des dispositions de la loi du 13 juillet 1992, pour les collectivités qui n'ont pas institué la redevance générale. Elle permet de financer la partie non rémunérée du service collecte et élimination des déchets assimilables aux déchets des ménages produits par les artisans, commerçants et industriels.

Son institution est destinée à résoudre le problème de l'élimination des déchets gérés par le service public d'élimination des déchets, mais produits par le commerce, l'artisanat ou d'autres activités tertiaires. Ces déchets, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être assimilés aux déchets ménagers.

Le champ d'application de la redevance spéciale est défini à l'article L.2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ainsi libellé : « *Les collectivités visées à l'article L. 2224-13 [du CGCT] assurent également l'élimination des autres déchets [non ménagers] définis par décret, qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières.* »

Cet article se rapporte aux déchets non ménagers assimilés aux ordures ménagères et ne concerne donc pas les déchets dangereux.

Les modalités d'application de la redevance spéciale sont précisées à l'article L.2333-78 du CGCT : « *A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale ainsi que les syndicats mixtes qui n'ont pas institué la redevance prévue à l'article L.2333-76 [redevance générale] créent une redevance spéciale afin d'assurer l'élimination des déchets visés à l'article L.2224-14. [...] Cette redevance est calculée en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité des déchets éliminés. Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour l'élimination de petites quantités de déchets. Elles peuvent décider, par délibération motivée, d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères les locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale visée au premier alinéa.* »

La redevance spéciale correspond au paiement par les producteurs de déchets non ménagers (entreprises et administrations) de la prestation de collecte et de traitement.

Afin d'harmoniser l'application de cette redevance et d'en optimiser le fonctionnement et les effets, le Président propose une refonte complète du dispositif de la manière suivante :

Entreprise produisant	Montant
Moins de 500 kg de déchets par an	0 €
Plus de 501 kg de déchets par an avec une collecte hebdomadaire	89 € par tonne collectée
Plus de 501 kg de déchets par an avec deux collectes hebdomadaires	192 € par tonne collectée

Ces tarifs ont été établis en fonction des coûts globaux du service incluant la collecte, le transport, le traitement et la taxe générale sur les activités polluantes.

Une pesée du ou des bac(s) présenté(s) sera systématiquement effectuée (sauf cas de force majeure) par les services de collecte afin de facturer au réel des tonnes collectées.

Pour mémoire, la Communauté de Communes du Pays de Valençay appliquait les tarifs suivants :

Entreprise produisant	Montant
Moins de 1 tonne de déchets par an	Forfait de 36 €
De 1 tonne à 10 tonnes de déchets par an	Forfait de 70 €
Plus de 10 tonnes de déchets par an	85 € par tonne collectée

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2224-14 et L.2333-78,

**Vu** la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil communautaire :

✓ **Décide** de modifier les modalités d'application des tarifs de la redevance spéciale telles que présentées précédemment, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019,

✓ **Autorise** le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

## MUSEE DE L'AUTOMOBILE

### Dossier n°5 : Modalités d'ouverture du Musée de l'Automobile

*Délibération 2018/102*

Le Président rappelle qu'aujourd'hui, le Musée est ouvert tous les jours à compter de la dernière semaine de mars jusqu'à la mi-novembre.

En 2017, le Musée a également ouvert ses portes chaque jour des vacances de fin d'année, à l'exception de Noël et du Jour de l'An.

Cette amplitude nécessite l'intervention de deux agents :

- l'un à temps plein (temps annualisé),
- l'autre à temps complet durant toute la période d'ouverture, soit 35 semaines environ par an.

Le coût annuel afférent aux charges de personnel liées à l'emploi « saisonnier » est estimé à 17 500 €.

Lors du débat d'orientations budgétaires 2018, il a été proposé de réduire l'amplitude d'ouverture du Musée de l'Automobile de Valençay afin de diminuer les charges de fonctionnement de ce service.

Le Président propose donc d'appliquer les nouveaux horaires suivants :

- ouverture à compter du 6 avril et jusqu'au 3 novembre 2019, tous les jours durant les vacances scolaires (toutes zones confondues) et le mois de septembre ;
- ouverture les jeudis, vendredis, samedis et dimanches en dehors des vacances scolaires ;

- selon les horaires suivants :

Mois	Anciens horaires		Nouveaux horaires	
	Horaires matin	Horaires après-midi	Horaires matin	Horaires après-midi
Mars	de 10 h 30 à 12 h 30	de 14 h à 18 h		
Avril	de 10 h 30 à 12 h 30	de 14 h à 18 h	de 10 h à 12 h 30	de 14 h à 18 h
Mai	de 10 h 30 à 12 h 30	de 14 h à 18 h	de 10 h à 12 h 30	de 14 h à 18 h
Juin	de 10 h à 12 h 30	de 14 h à 18 h 30	de 10 h à 12 h 30	de 14 h à 18 h
Juillet	de 10 h à 12 h 30	de 13 h 30 à 19 h	de 9 h 30 à 12 h 30	de 13 h 30 à 18 h 30
Août	de 10 h à 12 h 30	de 13 h 30 à 19 h	de 9 h 30 à 12 h 30	de 13 h 30 à 18 h 30
Septembre	de 10 h 30 à 12 h 30	de 14 h à 18 h	de 10 h à 12 h 30	de 14 h à 18 h
Octobre	de 10 h 30 à 12 h 30	de 14 h à 18 h	de 10 h à 12 h 30	de 14 h à 18 h
Novembre	de 10 h 30 à 12 h 30	de 14 h à 18 h	de 10 h à 12 h 30	de 14 h à 18 h

Dans ces conditions, le contrat de l'emploi saisonnier couvrirait les seules vacances scolaires et le mois de septembre soit un peu plus de 20 semaines au total (640 h) pour un coût estimé de 10 000 €.

Ces nouvelles modalités seront appliquées à compter de la prochaine saison 2019. Une évaluation du fonctionnement et des coûts sera réalisée à l'issue de l'année 2019.

Il convient de statuer sur ces nouvelles modalités d'ouverture et de gestion.

Ces nouvelles modalités seront appliquées à compter de la prochaine saison 2019. Une évaluation du fonctionnement et des coûts sera réalisée à l'issue de la saison 2019.

Il convient de statuer sur ces nouvelles modalités d'ouverture et de gestion.

**Vu** le débat d'orientations budgétaires du conseil communautaire du 12 mars 2018,

Après en avoir délibéré et à la majorité des délégués, Madame Josette DEBRAIS, qui dispose du pouvoir de Madame Marie-France MARTINEAU, s'abstenant, le conseil communautaire :

- ✓ **Approuve** les principes de gestion du Musée de l'Automobile tels qu'énoncés précédemment,
- ✓ **Autorise** leur mise en place à compter de la saison 2019,
- ✓ **Autorise** le Président à effectuer certaines adaptations dans les créneaux d'ouverture, sous réserve de rester dans l'enveloppe allouée de 10 000 € pour les charges de personnel de l'emploi saisonnier,
- ✓ **Charge** le Président d'informer le personnel concerné,
- ✓ **Autorise** le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

## TOURISME

### Dossier n°6 : Modification des modalités d'application de la taxe de séjour

*Délibération 2018/103*

Par délibérations en date du 9 février 2015, du 19 décembre 2016 et du 10 juillet 2017, le conseil communautaire a mis en place une taxe de séjour mixte (au réel et forfaitaire).

Suite à la Loi de Finances rectificative pour 2017, il convient de modifier certaines modalités de taxation, en particulier pour les hébergements non classés ou en attente de classement (le classement

s'entendant au sens du Ministère du Tourisme, après dépôt d'un formulaire Cerfa n°11819\*03 et évaluation par un organisme évaluateur agréé sur les listes d'Atout France).

Ainsi, les équivalences adoptées par le conseil communautaire en date du 10 juillet 2017 ne seront plus applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. En effet, tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air seront taxés proportionnellement au coût par personne de la nuitée, selon le taux compris entre 1% et 5% adopté par la collectivité.

Pour la taxe de séjour au réel, le taux adopté compris entre 1% et 5% s'applique par personne et par nuitée. En application de l'article L.2333-30 du CGCT, le montant afférent de la taxe de séjour est plafonné au plus bas des deux tarifs suivants :

- le tarif le plus élevé adopté par la collectivité ;
- le tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (soit 2,30 € pour 2019).

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Pour la taxe de séjour forfaitaire, les hébergements concernés seront taxés proportionnellement au coût par personne de la nuitée. Si le coût à la nuitée évolue au cours de l'année, il convient dans ce cas d'utiliser le coût moyen par personne de la nuitée, en le pondérant de la durée d'ouverture comprise dans la période de perception. C'est sur ce tarif que s'appliquera le taux adopté par la collectivité, compris entre 1% et 5%.

**Vu** les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

**Vu** l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016,

**Vu** l'article 51 de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique,

**Vu** l'article 90 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

**Vu** l'article 67 de la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

**Vu** l'article 50 de la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

**Vu** le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

**Vu** l'arrêté du 17 mai 2016 relatif aux modalités de transmission et de publication des informations concernant la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2333-26 et suivants, L.5211-21, R.2333-43 et suivants,

**Vu** le Code du Tourisme et ses articles L.311-6, L.321-1, L.324-1 à L.325-1, L.332-1, L.422-3, R.133-32, R.133-37 et D.422-3,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil communautaire :

**Modifie** les modalités de perception de la taxe de séjour au réel et forfaitaire sur son territoire de la manière suivante :

TAXE DE SEJOUR AU REEL	
Hébergements assujettis	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Palaces</li> <li>- Hôtels de tourisme</li> <li>- Terrains de camping, terrains de caravanage et tout autre terrain d'hébergement de plein air</li> <li>- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques</li> <li>- Ports de plaisance</li> </ul>
Mode de calcul	- <b>(Nb d'adultes x nb de nuits x tarif en vigueur)</b>
Personnes redevables	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune</li> <li>- Personnes qui n'ont pas de résidence dans la commune assujettie à la taxe d'habitation</li> </ul>
Personnes exonérées	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les personnes mineures</li> <li>- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune</li> <li>- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire</li> </ul>
Recouvrement	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les tarifs doivent être affichés sur le lieu de séjour.</li> <li>- La taxe de séjour doit figurer sur la facture du client.</li> <li>- L'hébergeur doit remplir le formulaire de déclaration.</li> <li>- L'hébergeur doit verser le montant total de la taxe de séjour avant le 20 janvier de l'année suivante auprès du Trésor Public accompagné de la déclaration indiquant le montant total de la taxe perçue et de l'état qui a été établi au titre de la période de perception.</li> </ul>

TAXE DE SEJOUR FORFAITAIRE	
Hébergements assujettis	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Résidences de tourisme</li> <li>- Meublés de tourisme</li> <li>- Villages de vacances</li> <li>- Chambres d'hôtes</li> </ul>
Mode de calcul	- <b>(Capacité d'accueil x nb de jours d'ouverture x tarif en vigueur) – abattement</b>
Période de perception	- du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 août soit 62 jours
Taux d'abattement	- 40%
Recouvrement	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les redevables de la taxe de séjour forfaitaire sont tenus de faire une déclaration à la Communauté de Communes au plus tard un mois avant chaque période de perception.</li> <li>- Le redevable devra procéder au paiement de sa taxe avant le 15 octobre de chaque année.</li> </ul>

Tarifs (conformément à l'article L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT)	Tarif par
--	-----------



	personne et par nuitée
Palaces	0,95 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,95 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,95 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,60 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,60 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,25 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

- ✓ **Adopte** le taux de 3,5% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement,
- ✓ **Dit** que ces nouvelles modalités seront applicables dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019,
- ✓ **Certifie** que le produit sera affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire,
- ✓ **Charge** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au Directeur Départemental des Finances Publiques,
- ✓ **Autorise** le Président à tout document relatif à ce dossier.

#### **Dossier n°7 : Office de Tourisme du Pays de Valençay : désignation des délégués au conseil d'administration** *Délibération n°2018/104*

Le Président rappelle que l'Office de Tourisme du Pays de Valençay a modifié ses statuts lors de son assemblée générale du 20 juin 2018. Désormais, le conseil d'administration de l'Office compte 6 représentants de la Communauté de Communes.

Il convient de les désigner.

Le Président indique que Mesdames Annick BROSSIER, Annie CHRETIEN, Chantal GODART, et Messieurs Francis COUTURIER, Guy LEVEQUE et Alain MOREAU sont candidats.

**Vu** les statuts de l'Office de Tourisme du Pays de Valençay approuvés lors de l'assemblée générale du 20 juin 2018,

**Considérant** que la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay est le principal financeur de l'association,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil communautaire :

✓ **Désigne** Mesdames Annick BROSSIER, Annie CHRETIEN, Chantal GODART, et Messieurs Francis COUTURIER, Guy LEVEQUE et Alain MOREAU comme délégués représentant la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay au sein du conseil d'administration de l'Office de Tourisme du Pays de Valençay,

✓ **Charge** le Président d'en informer l'Office de Tourisme du Pays de Valençay,

✓ **Autorise** le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

## DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

### Dossier n°8 : Instauration d'une commission pour l'instruction des dossiers de demande de soutien financier des entreprises *Délibération 2018/105*

Suite au conventionnement avec la Région Centre-Val de Loire et le Département de l'Indre, le Président propose de mettre en place une commission pour l'instruction des dossiers de demande d'aide à l'immobilier. Il convient de désigner les délégués qui siègeront au sein de celle-ci.

**Vu** la convention pour la mise en œuvre d'un partenariat économique signée le 4 juillet 2018 avec la Région Centre-Val de Loire,

**Vu** la délibération n°2018/80 du conseil communautaire en date du 13 juin 2018 et portant approbation de la signature d'une convention avec le Département de l'Indre pour l'attribution d'aides économiques,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil communautaire :

✓ **Désigne** le Bureau comme instance en charge de l'instruction des dossiers de demande de soutien financier émanant d'entreprises,

✓ **Précise** que la décision finale en matière d'attribution de subventions économiques demeure une prérogative du conseil communautaire,

✓ **Autorise** le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

### Dossier n°9 : Motion de soutien aux Chambres de Commerce et d'Industrie

*Délibération n°2018/106*

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil communautaire dit :

✓ **Soutenir** l'accompagnement public aux TPE-PME opéré par les Chambres de Commerce et d'Industrie,

✓ **Soutenir** les actions de proximité auprès des chefs d'entreprise dans tous les territoires,

✓ **Soutenir** le réseau d'établissements publics de l'Etat permettant de relayer partout en France les dispositifs publics pour le développement de l'économie,

✓ **Soutenir** les CCI fortement mobilisées pour l'attractivité des territoires, en appui des politiques des collectivités territoriales,

✓ **Soutenir** les CCI acteurs majeurs de la formation délivrant pour les apprentis, les jeunes et les adultes des formations à haute employabilité,

✓ **Soutenir** les CCI engagées dans une démarche permanente d'évaluation de leur performance,

✓ **Soutenir** un financement vertueux et redistributif des CCI par une taxe affectée, bénéficiant principalement aux TPE-PME, conformément à l'ambition de la loi PACTE qui vise avant tout la croissance des entreprises.

## AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

### Dossier n°10 : Motion de soutien au centre hospitalier et à la maternité du Blanc

*Délibération n°2018/107*

Suite à une réunion du Conseil de surveillance tenue fin octobre 2017, la situation financière de l'établissement hospitalier du Blanc a fait l'objet d'une rencontre entre le directeur de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil de surveillance.

A l'issue de cette réunion, le directeur a annoncé publiquement ses propositions de fermer la maternité et partiellement la chirurgie.



**Considérant** que les critères utilisés (taux d'activité – T2A) pour évaluer la viabilité d'un établissement sont de nature à fragiliser les hôpitaux ruraux de petite envergure,

**Considérant** la croissance d'activité de l'établissement ces dernières années,

**Considérant** les travaux de modernisation et de rénovation réalisés,

**Considérant** la coopération inter-hospitalière mise en place entre le centre hospitalier de Châteauroux, celui du Blanc, le CHU de Poitiers et le Centre hospitalier de Montmorillon,

**Considérant** la mise en place de services tels que le SMUR ou l'hospitalisation de jour,

**Considérant** le renforcement des services de soins infirmiers à domicile,

**Considérant** la présence d'une école d'infirmiers et infirmières,

**Considérant** la fragilisation supplémentaire induite par une telle décision pour un territoire déjà en difficulté (plus petit revenu moyen et plus petit potentiel fiscal de la Région Centre-Val de Loire, absence de trains, d'autoroutes, etc.),

**Considérant** l'analogie des problématiques de la région du Blanc avec celle du territoire du Boischaud Nord (désertification médicale, solde migratoire déficitaire, difficulté de mobilité, etc.)

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil communautaire :

- ✓ **Affirme** l'importance de cet établissement de proximité,
- ✓ **Soutient** le maintien total des activités de soin et de chirurgie dans l'hôpital du Blanc et sa maternité,
- ✓ **Soutient** la communauté hospitalière et les usagers qui refusent les fermetures de services hospitaliers <sup>et/ou</sup> la suppression de lits sur le département de l'Indre,
- ✓ **Autorise** le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

## ENVIRONNEMENT

### Dossier n°11 : Avenant à la convention avec le CIVAM de Valençay et du Pays de Bazelle pour la plantation de haies

*Délibération n°2018/108*

Par délibération n°2017/21 du 12 avril 2017, le conseil communautaire a approuvé la signature d'une convention relative à la mise en œuvre de sa politique de plantation de haies avec le CIVAM de Valençay et du Pays de Bazelle avec une participation de la collectivité de 36 000 €.

Cette opération étant subventionnée par l'Etat au titre de la TEPCV pour un montant de 30 000 € maximum, il convient de caler par avenant le montant de la participation que la Communauté de Communes verse au CIVAM sur celle inscrite dans la convention TEPCV signée le 11 octobre 2016.

Par ailleurs, la convention de partenariat avec le CIVAM prévoyait le versement d'acomptes sur présentation de bilans techniques et financiers remis par l'association. En raison de la situation financière difficile de l'association, il convient également d'autoriser par avenant le versement d'un acompte supplémentaire de 6 000 €, sur présentation d'une facture.

Le solde des 30 000 € sera versé sur présentation d'un bilan technique et financier définitif remis par l'association.

Au vu de ces propositions, il est nécessaire de modifier l'article 5 en conséquence :

*« L'association assumera logistiquement et financièrement la réalisation de l'ensemble des prestations définies à l'article 2 de la présente convention.*

*Pour information, l'association perçoit :*

- *une participation des agriculteurs bénéficiaires (20% du coût d'acquisition des plants)*
- *une aide de 0,85 € par arbre planté (soit environ 1 600 €) de la part d'AFAC Agroforesterie*
- *un soutien de 1 000 € du fonds de formation VIVEA*

*Compte tenu de ces éléments, la collectivité alloue une enveloppe budgétaire de 30 000 € pour le projet, sur la période courant de la date de signature de la présente convention au 30 juin 2019. Sa participation sera calculée une fois déduite l'ensemble des recettes complémentaires perçues par l'association.*

*Un premier acompte de 15 000 € sera versé à l'association dans le mois qui suit la signature de la présente convention.*

*Le versement du solde de l'année 2017 interviendra sur présentation d'un bilan technique et financier remis par l'association à la collectivité, comprenant les justificatifs des prestations effectuées, et le récapitulatif des différents acomptes déjà versés.*

*Un deuxième acompte de 6 000 € sera versé à l'association pour l'année 2018 sur présentation d'une facture.*

*Le versement du solde de l'année 2018 interviendra sur présentation d'un bilan technique et financier remis par l'association à la collectivité, comprenant les justificatifs des prestations effectuées, et le récapitulatif des différents acomptes déjà versés.*

*Le cas échéant, si les 30 000 € alloués pour la durée totale de la convention n'étaient pas atteints, un troisième versement pourrait être effectué pour l'année 2019, dont le montant sera déterminé par avenant.*

*Ces sommes ne sont ni révisables ni actualisables.*

*Les factures émises par l'Association doivent comporter, outre les mentions légales, les indications suivantes :*

- *Nom et adresse du créancier*
- *Numéro du compte bancaire ou postal et domiciliation de l'agence bancaire*
- *Détail des prestations*
- *Récapitulatif des acomptes antérieurement versés et leur objet*
- *Montant TTC*
- *Date de facturation. »*

**Vu** la délibération n°2017/21 du 12 avril 2017 approuvant la signature d'une convention relative à la mise en œuvre de sa politique de plantation de haies avec le CIVAM de Valençay et du Pays de Bazelle,

**Vu** la convention relative à la mise en œuvre de sa politique de plantation de haies signée avec le CIVAM de Valençay et du Pays de Bazelle en date du 2 mai 2017,

**Vu** la convention TEPCV signée le 11 octobre 2016 avec le Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil communautaire :

✓ **Autorise** le Président à signer l'avenant n°1 à la convention relative à la mise en œuvre de sa politique de plantation de haies avec le CIVAM de Valençay et du Pays de Bazelle tel que présenté précédemment, et tout document relatif à ce dossier.

## QUESTIONS DIVERSES

- **Ouvrages d'art**
- **Reprise des matériaux ferreux**
- **Remerciements du CIVAM du Pays de Valençay** : le Président fait lecture de la lettre de remerciement du CIVAM pour la subvention allouée par le conseil à leur association.
- **Tour de table des travaux de voirie réalisés par les entreprises SETEC, SOBECA et VERNAT**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h15.